



ASSOCIATION DES CLINIQUES PRIVÉES DU BÉNIN

(Règlement Intérieur-Mai 2024)

Conseil d'Administration
****2024-2027****

Président

Dr Josias SOHINTO

+229 97009353

Clinique Les Mélodies
GODOMEY

Vice-Présidente

Dr Fatnella DOSSOU-TOGBE

TOWOU

+229 96642276

Clinique Les Fleurettes
CALAVI

Secrétaire Général

Dr Alvic SODJEDO

+229 97132727

Polyclinique Saint Michel
COTONOU

Trésorière Générale

Dr Yasmine EYISSE

KPOSSOU

+229 96185767

Clinique CICA
COTONOU

Chargé à l'Organisation

Dr Serge KPANOU

+229 96002002

Clinique Mahougnon
d'Akpakpa
COTONOU

Commissariat aux comptes

Dr Amaël ADAHE

+229 94114934

Centre Médical Avicennes
Cotonou

Dr Axel AKADIRI

+229 96478716

Clinique de la Marina
Cotonou

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSOCIATION DES CLINIQUES PRIVEES DU BENIN
(ACPB)

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DE JUILLET 1901

Règlement Intérieur mis à jour le 03 mai 2024

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions des statuts de l'Association des Cliniques Privées du Bénin (ACPB).

Il sert de code de conduite, régit le fonctionnement de L'ACPB et s'applique à tous ses membres sans distinction.

CHAPITRE I : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 1 :

Les différents organes de l'ACPB sont :

- a) l'Assemblée Générale (AG) ;
- b) le Conseil d'Administration (CA) ;
- c) le Secrétariat Exécutif (SE) ;
- d) le Commissariat aux Comptes (CC).

1

Article 2 : L'Assemblée Générale

- L'AG est l'organe suprême de décision de l'ACPB. Elle est composée de tous les représentants mandatés des établissements sanitaires privés, membres de l'association ;
- Chaque structure est représentée par deux (02) personnes (titulaire et suppléant) mais dispose d'une seule voix lors des votes ;
- Les délégués d'une structure membre ne peuvent valablement prendre part à une réunion de l'Assemblée Générale que si cette structure est à jour de ses cotisations ;
- L'AG est convoquée et dirigée par le Président du Conseil d'Administration selon les conditions fixées à l'article 13 des Statuts ;
- L'AG se réunit en session ordinaire une fois par an durant le mois de mai, lors des Journées Nationales des Cliniques Privées du Bénin (JNCPB), d'une part pour adopter le rapport d'activités et le rapport financier, d'autre part pour approuver le plan d'action et le budget pour la nouvelle année ;
- Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents ;
- L'AG peut se réunir, à tout moment en session extraordinaire selon les conditions fixées à l'article 13 des Statuts ;
- Les convocations sont adressées individuellement par mail ou autre moyen de communication, aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de



l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) et comportent l'ordre du jour à débattre.

Article 3 : le quorum

Pour se tenir valablement, l'AG doit réunir au moins la majorité simple de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée sous huitaine (08 jours), dans les mêmes conditions que la précédente. Dans ce cas, l'AG délibère quel que soit le nombre de participants.

2

Article 4 :

Toutes les décisions sont prises par vote.

Le vote par procuration est admis, mais il n'est accepté qu'une procuration par délégué présent.

Le mode du scrutin (bulletin secret ou à main levée) est déterminé par l'AG avant de passer au vote. Toutefois, l'élection des membres du Conseil d'Administration et le choix des commissaires aux comptes doivent se faire obligatoirement au bulletin secret.

Article 5 :

Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe de direction de l'ACPB entre deux AG. Le CA est composé de cinq (05) membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité simple. Ils siègent pour une durée de trois (03) ans renouvelables une seule fois pour le même poste.

Ne sont éligibles que les membres à jour de leurs cotisations et légalement mandatés par leur établissement d'origine.

En cas de décès ou de démission d'un membre du CA, les autres membres du CA pourvoient provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration se réunit, une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire autant de fois qu'il est nécessaire soit sur convocation du Président, ou du vice-président en cas d'empêchement du Président soit à la demande de la majorité simple de ses membres.



+229 97009353 / 97132727



Polyclinique Atinkanmey



associquesprivees@gmail.com



cliniquespriveesbenin.org

- La réunion du premier trimestre se tient au plus tard le 31 janvier pour l'élaboration du rapport d'activités et du rapport financier de l'exercice écoulé ;
- La réunion du deuxième trimestre se tient au plus tard le 30 avril ;
- La réunion du troisième trimestre se tient au plus tard le 31 juillet pour l'élaboration du plan d'action et du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- La réunion du quatrième trimestre se tient au plus tard le 31 octobre.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration organe de direction de l'ACPB, est composé de cinq (5) membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité simple pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une seule fois pour le même poste. Il est composé de :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice- Président ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- un (1) Trésorier Général ;
- un (1) Chargé à l'Organisation.

3

Article 8 :

Les attributions des différents membres du Conseil d'Administration sont clairement détaillées à l'article 17 des statuts de l'ACPB.

CHAPITRE II : DE L'ADHESION, DES DEVOIRS ET DROITS

Article 9 : Adhésion

Tout nouvel adhérent à l'ACPB doit adresser un dossier d'admission au Conseil d'administration. La composition du dossier d'admission est détaillée à l'article 8 des Statuts de l'ACPB.

Article 10 :

Le Secrétariat Exécutif s'assure de la complétude du dossier de demande et programme une visite de la structure par une commission technique désignée par le Conseil d'Administration.

Après la visite, la commission technique transmet le dossier avec ses commentaires au Conseil d'Administration.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration soumet la demande avec un rapport motivé à l'Assemblée Générale en session Ordinaire ou Extraordinaire. L'approbation définitive de l'adhésion



+229 97009353 / 97132727



Polyclinique Atinkanmey



associquesprivees@gmail.com



cliniquespriveesbenin.org

ou son rejet sera prononcé en dernier recours par l'Assemblée Générale. Le délai maximum de la procédure ne doit pas excéder trois (03) mois. Au terme de la procédure, le Conseil d'Administration doit adresser aux requérants une réponse assortie d'explications précises en cas de rejet.

Article 12 :

La qualité de membre n'est effective qu'après paiement d'un droit d'adhésion dont le montant est fixé en fonction du coût de la vie et des besoins de l'association, sur proposition du conseil d'administration avec approbation de l'Assemblée Générale, pour ce qui est des membres adhérents.

4

Article 13:

Le statut de membre ne donne droit à aucune rémunération.

Article 14 :

La qualité de membre se perd selon les conditions précisées dans les Statuts.

Article 15 :

Tout membre désirant démissionner adresse une lettre de démission au Conseil d'Administration qui prend acte dans la même forme.

Article 16 :

Tout membre a comme devoirs de :

- ✓ respecter les dispositions statutaires et règlementaires de l'ACPB ;
- ✓ payer régulièrement la cotisation annuelle dont le montant est fixé en fonction du coût de la vie et des besoins de l'association, sur proposition du conseil d'administration avec approbation de l'Assemblée Générale ; la cotisation est à payer au plus tard le 31 mars de chaque année ;
- ✓ participer aux activités et manifestations de l'ACPB ;
- ✓ promouvoir l'ACPB ;
- ✓ fournir à l'ACPB les informations et données nécessaires.

Article 17 : Droits des membres

- Être informés sur la vie, le fonctionnement et la gestion de l'ACPB ;
- bénéficier des divers appuis et accompagnements de l'ACPB ;
- faire élire ses délégués dans les différents organes de l'ACPB.

Article 18 : Droits des délégués

Tout délégué des structures membres a le droit de vote sur la base du principe « une structure, une voix ». Il a le droit de :



+229 97009353 / 97132727



Polyclinique Atinkanmey



associ cliniquesprivees@gmail.com



cliniquespriveesbenin.org

- participer aux réunions des organes et aux activités de l'ACPB conformément aux dispositions prévues dans les statuts et dans le présent Règlement Intérieur;
- émettre son opinion et ses avis sur toutes questions concernant la vie et le fonctionnement de l'ACPB ;
- se faire élire au niveau des différents organes de l'ACPB ;
- bénéficier des avantages accordés par l'ACPB à travers la structure à laquelle il appartient ;
- obtenir les informations sur la vie, le fonctionnement, la gestion et les difficultés de l'ACPB ;

Article 19:

Les responsabilités au sein de l'ACPB sont bénévoles. Toutefois, les frais engagés pour l'exécution des tâches de l'ACPB sont pris en charge conformément aux procédures administratives et financières de l'ACPB.

5

Article 20:

Nul n'a le droit de prendre des engagements au nom de l'ACPB sans avoir reçu mandat de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration.

CHAPITRE III : DES ELECTIONS

Article 21: Tout délégué d'une structure membre et à jour de ses cotisations a le droit de prendre part aux élections.

Article 22: L'élection des membres des organes a lieu sous l'égide d'un présidium choisi par l'Assemblée Générale et composé de :

- un (01) Président ;
- un (01) Rapporteur.

Article 23:

L'élection des membres du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes se fait poste par poste, au bulletin secret majoritaire à un tour. La majorité simple suffit pour l'élection d'un membre de l'organe.

Article 24:

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un deuxième tour entre les candidats concernés. Si l'égalité persiste, il leur est demandé de se concerter pour dégager le candidat élu. En cas d'échec de la concertation, il est procédé à un tirage au sort.



Article 25:

L'élection des membres des organes est consacrée par un procès-verbal élaboré par les membres du présidium.

Article 26 :

En même temps que le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit deux personnes chargées du Commissariat aux Comptes. Il s'agira d'un Responsable et d'un adjoint.

Article 27 : Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif est l'organe de gestion administrative de l'ACPB. Il est constitué de personnes recrutées par le CA.

6

Article 28 :

Le recrutement du personnel du Secrétariat Exécutif doit se faire selon les règles de l'art. Il s'agit notamment de :

- ➡ La description du poste y compris le profil ;
- ➡ La publication de l'avis de recrutement par voie de presse ou autres moyens de communication ;
- ➡ Études des dossiers puis sélection (test écrit, entretien, etc.) du candidat, etc.

Article 29 :

Le fonctionnement du Secrétariat Exécutif est régi par un manuel des procédures administratives et financières qui sera élaboré et adopté par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : VALEURS ET METHODES DE TRAVAIL

Article 30 :

Les valeurs qui sous-tendent les activités de l'ACPB sont :

- La transparence et l'obligation de rendre compte ;
- la loyauté ;
- l'abnégation ;
- le respect des décisions prises par la majorité ;
- le désintéressement ;
- le respect des biens et valeurs de l'ACPB ;
- l'esprit d'équipe ;
- la solidarité ;
- la soumission à l'autorité des membres des organes ;



- l'efficacité et la disponibilité ;
- la tolérance, la courtoisie et le respect mutuel ;
- la liberté d'expression ;

Article 31 :

Les méthodes de fonctionnement de l'association doivent être conformes au code de déontologie et d'éthique.

Article 32 :

Toute décision prise à quelque échelon que ce soit et contraire aux dispositions des Statuts et Règlement Intérieur de l'ACPB est frappée de nullité par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale selon les cas.

7

CHAPITRE V : DE LA DISCIPLINE

Article 33:

Sont considérés comme fautes graves et actes d'indiscipline,

- toute infraction aux dispositions statutaires et réglementaires ainsi que l'inobservance des valeurs définies à l'article 30 ci-dessus ;
- le non-paiement des cotisations ordinaires et extraordinaires (souscriptions) ;
- le détournement des biens de l'ACPB ;
- le refus d'exécuter les décisions et directives émanant des organes dirigeants de l'ACPB.
- tout autre acte répréhensible, laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;

Article 34:

En cas de faute grave ou acte d'indiscipline dûment constaté, tout membre est passible des sanctions ci-après :

- le rappel à l'ordre ;
- le paiement d'une pénalité ;
- l'avertissement sous forme de réprimande ou de blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion ou radiation.

L'exclusion ou la radiation d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale dans les cas suivants :

- absence aux Assemblées Générales deux (02) fois consécutives sans motifs valables;
- non-respect des textes et valeurs de l'ACPB ;



+229 97009353 / 97132727



Polyclinique Atinkanmey



assocliniquesprivees@gmail.com



cliniquespriveesbenin.org

- refus délibéré de respecter ou d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ou des organes de l'ACPB, deux fois de suite ;
- non-paiement des cotisations annuelles pendant trois (03) années consécutives ;
- refus de se soumettre aux contrôles internes ou externes initiés par l'ACPB deux fois de suite. L'exclusion ou la radiation n'interviendra qu'après les sanctions intermédiaires que sont l'avertissement et la suspension.

Article 35:

L'avertissement, la pénalité et la suspension sont prononcés par le Conseil d'Administration. La radiation ou l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale sur rapport motivé du Conseil d'administration.

8

Article 36:

Tout membre fautif ou présumé tel, doit au préalable être entendu sur les griefs relevés contre lui par l'organe compétent pour décider de la sanction. Il peut se faire assister d'un autre membre de l'ACPB pouvant apporter les preuves de sa non-culpabilité.

CHAPITRE V : DE LA GESTION FINANCIERE

Article 37:

L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 38:

Le Président du CA est l'ordonnateur du budget de l'ACPB.

Article 39:

Le Trésorier Général de l'ACPB effectue toutes les dépenses ordonnées par le Président ou, à défaut par le Vice- Président, conformément aux procédures de l'ACPB.

Article 40:

Les droits d'adhésion et les cotisations peuvent être révisés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 41 :

Le paiement des cotisations se fait en une tranche, au plus tard le 31 mars de chaque année. Tout retard de paiement est frappé d'une pénalité de 5% par mois de retard.

Article 42:

Deux signatures sont exigées pour tout retrait de fonds. Il s'agit notamment des signatures du Trésorier Général et du Président. En cas d'absence de l'un d'entre eux, la signature du Vice-Président sera requise pour les retraits de fonds.



CHAPITRE VI : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 :

La révision ou la modification du règlement intérieur relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour cette nature d'assemblée.

Article 44 :

La demande de modification ou de révision doit être faite par écrit, par le Conseil d'Administration de l'ACPB ou la majorité simple des membres à jour de leur cotisation.

9

Article 45:

Le présent Règlement Intérieur prend effet à partir de la date d'adoption par l'Assemblée Générale.

Fait et adopté à Cotonou, le 03 mai 2024

Le Président du Conseil d'administration

Le Secrétaire du Conseil d'administration

Dr SOHINTO Josias

Dr SODJIEDO Alvic

